

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10 600 f.	17 500 f.	14 000 f.	24 500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12 500 f.	19 500 f.	16 000 f.	28 000 f.
Etranger : Autres pays	15 000 f.	23 000 f.	19 000 f.	31 800 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.		Année ant.	500 f.
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.	Par la poste : 700 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 680 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 0.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1988
19 juillet..... Décret n° 88-993 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale des Forces armées. 574

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1988
8 septembre... Décret n° 88-1234 portant désignation des membres de la délégation sénégalaise à la 43^e Session de l'Assemblée générale des Nations-Unies. 574

19 septembre... Décret n° 88-1290 portant nomination de M. Aly Dioum en qualité d'Ambassadeur honoraire. 575

19 septembre... Décret n° 88-1291 portant nomination de M. Amadou Mactar Cissé en qualité d'Ambassadeur honoraire. 575

19 septembre... Décret n° 88-1292 portant nomination de M. Cheikh Léys en qualité d'Ambassadeur honoraire. 576

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1988
19 septembre... Décret n° 88-1296 portant création et organisation d'un Crédit communal. 576

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988
27 juillet..... Décret n° 88-1012 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national, objet de la réquisition n° 7255, comprise dans le périmètre à aménager par la Société nationale des Habitats à Loyer modéré. 577

4 août..... Décret n° 88-1078 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé au Nord de la Foire Internationale de Dakar, devant être attribué par voie d'échange à la SCI-SODALO. 577

8 août..... Décret n° 88-1112 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national, sis à Gambardien en vue de son attribution par voie de bail à Adja Sokhna Suzanna Wade. 577

1988

8 août..... Décret n° 88-1113 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Rufisque, en vue de son attribution par voie de bail à M. Serigne Mourtada Mbacké. 577

8 août..... Décret n° 88-1114 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Tivaouane, d'une superficie de 847 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Seydou Kana. 577

8 août..... Décret n° 88-1115 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Kaolack, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. El Hadji Dame Fall qui se propose d'y réaliser une ferme d'embouche et une étable pour les chevaux. 577

8 août..... Décret n° 88-1116 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Dakar au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à l'Etat du Cameroun en vue de l'extension des locaux de sa Résidence diplomatique. 577

8 août..... Décret n° 88-1117 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Rufisque au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Bity Lokho Sall. 578

8 août..... Arrêté ministériel n° 9071 M.E.F.-G.U. portant agrément du projet Institut Santé-Service au Code des Investissements. 578

8 août..... Arrêté ministériel n° 9072 M.E.F.-G.U. portant agrément du projet SECURAUTO au Code des Investissements. 578

8 août..... Arrêté ministériel n° 9073 M.E.F.-G.U. portant agrément du projet Boulangerie Industrielle-pâtisserie à Tambacounda au Code des Investissements. 578

8 août..... Arrêté ministériel n° 9074 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Société SEVEN UP BOTTLING Cie à Dakar au Code des Investissements. 578

PARTIE NON OFFICIELLE

577 Annonces 578

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 88-993 en date du 19 juillet 1988, portant nomination d'inspecteurs à l'Inspection générale des Forces armées.

Article premier. — A compter du 31 juillet 1988, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur technique des Matériels, de l'Infra-structure et des Equipements du Commandant Khaly Diakhaté, remis à la disposition du Ministre des Forces armées.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 1988, les officiers dont les noms suivent sont nommés aux fonctions ci-après, à l'Inspection générale des Forces armées.

Inspecteur des Armes et des Opérations :

Le colonel Papa Assane Mbodje, en remplacement du lieutenant-colonel Babacar Ngom, appelé à d'autres fonctions.

Inspecteur technique de l'Armée de Terre (nouvelle fonction) :

Le lieutenant-colonel Barthélémy Faye, précédemment inspecteur technique des Armées.

Inspecteur de l'Armée de Mer :

Le lieutenant de Vaisseau Ndome Faye.

Inspecteur technique de l'Armée de l'Air par intérim :

Le colonel Sidy Bouya Ndiaye, précédemment Chef de la Division Air, à l'Etat-Major particulier.

Inspecteur technique des Services :

Le lieutenant-colonel Mody Amady Diallo, précédemment, Chef de Cabinet du Général, Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 88-1234 du 6 septembre 1988 portant désignation des membres de la délégation sénégalaise à la 43^e Session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 88-02 du 16 juin 1988 portant loi des finances pour l'année financière 1988-1989;

Vu le décret n° 76 026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 82-552 du 4 août 1982 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 88-143 du 11 février 1986 complétant les articles 2 et 3 du décret n° 82-552 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 87-711 du 4 juin 1987 modifiant l'article 3 du décret n° 82-552 et l'article 2 du décret n° 86-143 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié par les décrets n° 86-141 du 10 février 1986 et n° 87-490 du 14 avril 1987;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu la circulaire n° 142 M.E.F.-D.G.F.-D.B 4 du 24 juin 1983 portant mise en place des crédits et exécution du budget de l'Etat pour la gestion 1988-1989;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal à la 43^e Session de l'Assemblée générale de l'ONU, qui s'ouvre le 20 septembre 1988, à New-York, sera conduite par M. Ibrahima Fall, Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Sont désignés pour participer à cette Assemblée générale, pendant la durée de la Session.

A. — Au titre de la Représentation permanente du Sénégal à l'ONU.

M^{me} Absa Claude Diallo, Ambassadeur, Représentant permanent du Sénégal à l'ONU, *chef adjoint de délégation*;

MM. Saïdou Nourou Bâ, Ministre Conseiller;

Ibou Ndiaye, Premier Conseiller;

Mamadou Fall, Premier Conseiller;

Moussa Bocar Ly, Conseiller;

Momar Fall, Conseiller;

Aliou Sène, Conseiller;

Ibrahima Diaby, Premier Secrétaire;

Mouhamadou Diaw, Attaché.

B. — Au titre du Ministère des Affaires étrangères :

M. Fodé Seck, Chef de la Division ONU.

Art. 3. — Prendront également part aux travaux de la 43^e Session, à titre temporaire :

MM. Djibril Sène, Député, Président de la Commission des Affaires étrangères à l'Assemblée nationale;

Alioune Sène, Ambassadeur, Représentant permanent auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève;

Ibra Deguène Kâ, Ambassadeur du Sénégal aux Etats-Unis d'Amérique;

Chams Eddine Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal en Egypte;

Mamadou Laïty Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal au Mali;

MM. Aladji Amadou Thiam, Ambassadeur du Sénégal en Arabie Saoudite;
 Papa Louis Fall, Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie;
 Babacar Mbaye, Conseiller diplomatique à la Présidence de la République;
 Paul Badji, Conseiller diplomatique à la Présidence de la République;
 Colonel Abdourahmane Ngom, Inspecteur des Forces Armées à l'Etat-Major général des Armées;
 Ibrahima Sy, Conseiller technique au Cabinet du Ministère des Affaires étrangères;
 Mame Balla Sy, Conseiller technique au Cabinet du Ministère des Affaires étrangères;
 Alioune Diop, Chef du Service des Relations internationales au Ministère du Développement social.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général:

— Chapitre 312, article 1010, en ce qui concerne le Chef de la délégation et les fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères;

— Chapitre 224, article 160, en ce qui concerne le représentant de l'Assemblée nationale;

— Chapitre 212, article 450, en ce qui concerne le représentant du Ministère du Développement social;

— Chapitre 311, article 930, en ce qui concerne la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations-Unies;

— Chapitre 311, article 718, en ce qui concerne la Représentation permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève;

— Chapitre 311, article 750, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Washington;

— Chapitre 311, article 760, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Addis Abéba;

— Chapitre 311, article 690, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Riyadh;

— Chapitre 311, article 740, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal au Caire;

— Chapitre 311, article 702, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Bamako;

— Chapitre 322, article 2292, en ce qui concerne le représentant de l'Etat-Major général des Armées.

Art. 5. — Les membres de la délégation devant représenter le Sénégal au titre de la Mission permanente du Sénégal auprès de l'ONU, percevront une indemnité journalière dont le montant est fixé à 50 dollars par jour.

Art. 6. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1988.

Abdou DIOUF

DECRET n° 88-1290 du 19 septembre 1988

portant nomination de M. Aly Dioum en qualité d'Ambassadeur honoraire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-722 du 6 août 1973 portant nomination de M. Aly Dioum en qualité d'Ambassadeur du Sénégal en République populaire de Chine;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 77-013 du 6 janvier 1977 relatif à l'honorariat des Ambassadeurs;

Vu le décret n° 78-783 du 2 août 1978 nommant M. Aly Dioum, Ambassadeur du Sénégal au Maroc;

Vu le décret n° 85-1082 du 15 octobre 1985 nommant M. Aly Dioum, Ambassadeur du Sénégal en République de Guinée;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-584 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1034 portant nomination de M. Ibrahima Dieng en qualité d'Ambassadeur à Conakry, en remplacement de M. Aly Dioum;

Vu la lettre n° 5133 P.R.-CAB.-DIPLO 2 du 7 septembre 1988 demandant la nomination de M. Aly Dioum en qualité d'Ambassadeur honoraire;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — Le titre d'Ambassadeur honoraire est conféré à M. Aly Dioum, précédemment Ambassadeur du Sénégal en République de Guinée.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-1291 du 19 septembre 1988

portant nomination de M. Amadou Mactar Cissé en qualité d'Ambassadeur honoraire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 77-013 du 6 janvier 1977 relatif à l'honorariat des Ambassadeurs;

Vu le décret n° 78-278 du 31 mars 1978 nommant M. Amadou Mactar Cissé, Ambassadeur Haut Représentant du Sénégal en France;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-584 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1030 portant nomination de M. Massamba Sarré, Ambassadeur du Sénégal en France, en remplacement de M. Amadou Mactar Cissé;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

DECRETE :

Article premier. — Le titre d'Ambassadeur honoraire est conféré à M. Amadou Mactar Cissé, précédemment Ambassadeur, Haut Représentant du Sénégal en France.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1988.

Abdou DIOUF

DECRET n° 88-1292 du 19 septembre 1988

portant nomination de M. Cheikh Leye en qualité d'Ambassadeur honoraire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-028 du 13 janvier 1978 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 77-013 du 8 janvier 1977 relatif à l'honorariat des Ambassadeurs;

Vu le décret n° 78-348 du 21 avril 1978 portant nomination de M. Cheikh Leye en qualité d'Ambassadeur du Sénégal en Suède;

Vu le décret n° 83-252 du 14 mars 1983 portant nomination de M. Cheikh Leye en qualité d'Ambassadeur en Allemagne fédérale;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1035 du 27 juillet 1988 portant nomination du général Joseph Louis Tavarès Dasouza, Ambassadeur du Sénégal à Bonn, en remplacement de M. Cheikh Leye;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — Le titre d'Ambassadeur honoraire est conféré à M. Cheikh Leye, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Allemagne fédérale.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1988.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 88-1296 du 19 septembre 1988

portant création et organisation d'un Crédit communal

RAPPORT DE PRESENTATION

La mise en place d'un Crédit communal, instrument spécialisé dans le financement de l'investissement municipal, constitue une étape majeure dans la mise en œuvre de la politique de décentralisation du Sénégal, en même temps qu'elle prolonge la politique d'assainissement financier, d'ajustement, de redressement et de relance économiques.

Avec un taux estimé à 42 %, le Sénégal est un des pays les plus urbanisés d'Afrique au Sud du Sahara. Dans une douzaine d'années, la population totale du pays se sera accrue de 3.000.000 d'habitants dont 1,8 vivront dans les villes. A l'horizon de l'an

2005, plus de 51 % de la population du pays seront concentrés dans les villes. A eux seuls, ces chiffres suffisent à donner une idée de l'ampleur des besoins qui sont autant de défis qui interpellent d'ores et déjà les gestionnaires des villes.

Le Crédit communal apparaît dans ce contexte comme un instrument de choix, susceptible de contribuer efficacement à une gestion performante des villes. Il permettra l'accès de l'institution municipale au crédit bancaire et devrait favoriser une modernisation de la gestion communale. Il prendra la forme d'un guichet spécial ouvert dans une banque de la place avec laquelle l'Etat va signer une convention.

Le cadre institutionnel chargé de supporter le fonctionnement du Crédit communal s'appuie sur un Comité national des Prêts (CNP) présidé par le Ministre de l'Intérieur. Le C.N.P. est chargé d'établir pour chaque année, l'assiette des projets éligibles aux financements du Crédit communal. Il présélectionne les projets sur la base de critères relatifs à leurs qualités intrinsèques, mais aussi en veillant à leur nécessaire cohérence avec la politique d'investissement appliquée par l'Administration centrale.

Les ressources du Crédit communal seront principalement constituées de prêts de l'Etat, de dotations du Fonds d'Equipeement des Collectivités locales (F.E.C.L.) et de la rémunération de ses opérations. Il est prévu que le Crédit communal bénéficie au démarrage d'une ligne de crédit d'un milliard de francs C.F.A. de la Banque mondiale dans le cadre du Projet de gestion et de développement urbains.

Telle est l'économie du présent décret que nous soumettons à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 68-64 u 30 juin 1968 portant Code de l'Administration territoriale;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Plan et de la Coopération,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé un compte de crédit communal dénommé « Crédit communal » ayant pour objectif de renforcer les moyens financiers des communes par l'intermédiaire d'une politique de prêts en vue de la réalisation des investissements desdites communes.

Art. 2. — Les ressources du Crédit communal sont constituées par :

- des prêts de l'Etat;
- une dotation annuelle de l'Etat provenant du Fonds d'Equipeement des Collectivités locales (F.E.C.L.);
- la rémunération capitalisée des ressources mises à la disposition du Crédit communal;
- le remboursement du capital des prêts consentis aux communes;
- le cas échéant, d'autres modes de financement autorisés.

Art. 3. — Le Crédit est confié par l'Etat à un organisme bancaire qui le gérera selon des modalités définies par convention et en rapport avec le Comité national des Prêts visés à l'article 4 du présent décret.

Art. 4. — Aux fins de superviser le Crédit communal, il est créé auprès du ministre chargé de la tutelle des communes un Comité national des Prêts aux communes.

Ce Comité est composé :

- 1° du Ministre chargé de la tutelle des communes ou son représentant, *président du Comité*;
- 2° d'un représentant de la Présidence de la République;
- 3° de trois représentants du Ministre chargé des Finances;
- 4° de deux représentants du Ministre chargé du Plan qui assure le Secrétariat du Comité;
- 5° d'un représentant de l'Association des Maires et Président de Conseil municipal du Sénégal;
- 6° du Directeur des Collectivités locales;
- 7° d'un représentant du Contrôle financier;
- 8° d'un représentant de l'organisme bancaire chargé de la gestion du Crédit communal.

Art. 5. — Le Comité national des Prêts est chargé :

- de veiller à l'inscription de la contribution en ressources du F.E.C.L. au Crédit communal;
- de procéder, sur le montant de la dotation du F.E.C.L., à la fixation de la quotité affectée à la bonification des taux d'intérêt des prêts consentis et de celle affectée au financement en capital des investissements relatifs au Crédit communal;
- d'établir pour chaque organisme emprunteur la liste des projets éligibles et le montant des prêts correspondant, en tenant notamment compte de la répartition géographique des prêts et de la cohérence des projets sur le plan régional;
- de procéder, au cours de chaque exercice de gestion, aux réajustements nécessaires de la liste des projets éligibles;
- d'examiner, sur demande de l'organisme bancaire de gestion, tout problème de nature à compromettre le bon fonctionnement du Crédit communal, en vue de lui trouver des solutions qui seront proposées aux autorités compétentes.

Art. 6. — La liste des projets éligibles établie ou réajustée par le Comité est notifiée par le président dudit Comité à l'organisme chargé de la gestion du Crédit communal.

L'inscription sur cette liste établit la recevabilité d'une demande de financement par le Crédit communal. Toutefois, la décision de financement est prise par l'organisme bancaire visé à l'article 3 du présent décret.

Art. 7. — Le Comité national des Prêts établit un règlement intérieur qui fixera les règles de son fonctionnement interne notamment les modalités et les conditions de ses réunions, les formalités de présentation des demandes de prêts par les communes.

Art. 8. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 88-1012 en date du 27 juillet 1988.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain

du domaine national, objet de la réquisition n° 7255, d'une superficie de 11.279 mètres carrés, compris dans le périmètre du projet d'aménagement par la Société nationale des Habitations à Loyer modéré, du quartier de Grand Yoff.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1076 en date du 4 août 1988 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé au Nord de la Foire internationale de Dakar, d'une contenance de 4.750 mètres carrés, devant être attribué par voie d'échange à la SCL-SODALO.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1112 en date du 8 août 1988 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Cambérène, d'une contenance de 2 hectares, en vue de son attribution par voie de bail à Adja Sokhna Suzanne Wade.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1113 en date du 8 août 1988 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, d'une contenance de 4.900 mètres carrés, devant être attribué par voie de bail à Serigne Mourtada Mbacké.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1114 en date du 8 août 1988 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Tivaouane, d'une superficie de 817 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Seydou Kane.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1115 en date du 8 août 1988 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national, sis à Kaolack, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. El-Hadji Dame Fall qui se propose d'y réaliser une ferme d'embouche et une étable pour les chevaux.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1116 en date du 8 août 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain

meuble sis à Dakar, d'une contenance de 157 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Dakar le 13 février 1917, volume 51 n° 38, et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 84-46 du 17 juin 1984 relative au domaine national.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution, par voie de bail, à l'Etat du Cameroun, pour l'extension des locaux de sa Résidence diplomatique.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1117 en date du 8 août 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble du domaine national sis à Rufisque, d'une contenance de 533 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Dakar, le 17 août 1917, volume 51 n° 5, et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Bity Lokho Sall.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant agrément de diverses sociétés au Code des Investissements.

Par arrêté ministériel n° 9071 M.E.F.-G.U. en date du 8 août 1988 :

Article premier. — Le programme de l'Institut Santé-Service est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste en la création d'un Institut Santé-Service destiné aux soins infirmiers, à la formation des personnels paramédicaux, au transport des malades et pompes funèbres, initié par M. Assane Ndiaye.

Art. 3. — L'Institut Santé-Service s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de 119.364.500 francs C.F.A.

Art. 4. — L'Institut Santé-Service s'engage, à créer un minimum de seize nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. — L'Institut Santé-Service bénéficiera, pendant deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux

dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — L'Institut Santé-Service bénéficiera pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. — Les exonérations prévues à l'article 5 du présent arrêté sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9072 M.E.F.-G.U. en date du 8 août 1988 :

Article premier. — Le programme de la SARL-SECURAUTO est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste en la fabrication de plaques minéralogiques et de pots d'échappement par la SARL-SECURAUTO.

Art. 3. — La SARL-SECURAUTO s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant minimal de 17.964.000 francs C.F.A.

Art. 4. — La SARL-SECURAUTO s'engage à créer un minimum de huit nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. — La SARL-SECURAUTO bénéficiera pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — La SARL-SECURAUTO bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. — Les exonérations prévues à l'article 6 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9073 M.E.F.-G.U. en date du 8 août 1988 :

Article premier. — Le programme de la Boulangerie industrielle-pâtisserie à Tambacounda est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste à la création d'une Boulangerie industrielle à four rotatif-pâtisserie à Tambacounda présenté par M. Baldé, quartier Abattoir, B.P. 21, Tambacounda.

Art. 3. — La Boulangerie industrielle-pâtisserie s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de 30.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — La Boulangerie industrielle-pâtisserie à Tambacounda s'engage à créer un minimum de douze nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. — La Boulangerie industrielle-pâtisserie à Tambacounda bénéficiera pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — La Boulangerie industrielle-pâtisserie à Tambacounda bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération de la contribution des patentes;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

— de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. — Les exonérations prévues à l'article 6 du présent arrêté sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9079 M.E.F.-G.U. en date du 8 août 1988 :

Article premier. — Le programme de la Société Seven-Up Bottling Cie est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste à l'extension de la Société Seven-Up Bottling Cie pour la production de boissons gazeuses et de jus de fruit.

Art. 3. — La Société Seven-Up Bottling Cie s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant de 590.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — La Société Seven-Up Bottling Cie s'engage à créer un minimum de vingt deux nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 5. — La Société Seven-Up Bottling Cie bénéficiera, pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 8. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 262 de Louga appartenant à la dame Khady Ndiaye, demeurant à Louga 2-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 439-R appartenant à M. Orthieb Re Inhorid, industriel, demeurant à Rufisque. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire,
34. boulevard de la République, Dakar

SENEGALAISE DE L'ALLUMINIUM (SENALU)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA.
Siège social : Domaine Industriel de Dakar — rue 14 prolongée
Avenue Bourguiba — Dakar
(République du Sénégal)
R.C. n° 83 B 204

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Dakar, du 30 octobre 1986, dont un exemplaire est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 30 octobre de la même année, le tout enregistré, la collectivité des associés de la « SENEGALAISE DE L'ALLUMINIUM » en abrégé « SENALU » a décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour.

En conséquence, les fonctions de gérants prennent fin à compter de ce jour.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Moustapha Thiam, notaire.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire,
27, rue Jules Ferry, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3366 des Communes de Dakar et Gorée appartenant à M^{me} Aminata Cissé.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1203 S.S. appartenant à M. Samir Jaffar, demeurant à Dakar.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19642 D.G. appartenant à M. Mody Sakho, demeurant à Diawara.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2882 de Thiès appartenant à feu Ibrahima Niang.
1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5258 du Journal officiel en date du 22 octobre 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 25 octobre 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

8 août.

674

8 août.